ASSOCIATION 060 JOS 3169

TITRE I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE-DUREE

Article 1-

Les statuts de l'association loi 1901 déclarée le 10 octobre 1994 sous le n° 13 159 dénommée« OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE DE CHAUMONT EN VEXIN », sont remplacés par les suivants.

Article 2-

Un association régie par les dispositions de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, appelée « OFFICE DE LA CULTURE DE CHAUMONT EN VEXIN », est établie à CHAUMONT EN VEXIN, siège social en Mairie de la même commune.

Article 3-

La durée de cette association est illimitée. L'année associative court du 1 janvier au 31 décembre.

Article 4-

Cette association a pour objet

- -d'encourager, de soutenir et de coordonner les différentes actions culturelles associatives et municipales, qui ont retenu l'attention de l'Office avec, comme objectif, une participation effective de la population à la vie culturelle locale
- -d'assurer la promotion des dites manifestations et, le cas échéant, d'en assurer l'organisation et la gestion
- -d'assurer toutes missions culturelles qui pourraient lui être confiées par la municipalité, selon conventions à définir
- -de travailler avec les associations, les établissements scolaires, les entreprises... afin d'obtenir des prestations d'excellente qualité, tant sur le plan technique qu'artistique
- de participer, dans son aire d'implantation, à une activité de développement culturel, notamment en favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique.

Article 5-

L'association s'interdit toute délibération sur des sujets étrangers aux buts tels que définis à l'article 4 des présents statuts ,et plus spécialement ceux d'ordre politique ou religieux.

TITRE II - COMPOSITION

Article 6-

L'association comprend des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui après avoir manifesté le désir d'en faire partie sont à jour de leur cotisation. Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales soutenant

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales soutenant l'action de l'association, sans voix délibérative.

L'adhésion entraîne le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation couvre l'année civile. L'adhésion en cours d'année donne lieu au règlement de la totalité de la cotisation annuelle. La cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale est un minimum. Chaque adhérent est libre de régler une cotisation supérieure sans pouvoir prétendre à des avantages supplémentaires particuliers.

Les membres participent bénévolement aux activités de l'association. Toutefois les frais justifiés exposés dans l'interêt de l'association et avec l'accord préalable du président pourront être remboursés.

Article 7

La démission de l'association est donnée par écrit au Président.

Article 8

Peuvent être radiés les adhérents qui n'ont pas payé leur cotisation. Cette radiation est prononcée par le conseil d'administration après une demande de renouvellement restée sans réponse.

Article 9

Peuvent être exclus par le conseil d'administration les membres qui auraient causé un préjudice aux intérêts de l'association.

Les membres incriminés sont convoqués par lettre recommandée par le conseil d'administration pour être entendus. Ils peuvent se faire assister par un adhérent non administrateur. La décision d'exclusion prise par le conseil d'administration est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

La démission,, la radiation, l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III -REGLEMENT INTERIEUR

Article 11

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale peut préciser les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts .Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de refus de l'assemblée générale, les conséquences des décisions dejà prises par le conseil d'administration en application des modifications du règlement intérieur ne sont pas remises en question.

TITRE IV- ADMINISTRATION

Le conseil d'administration

Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par les adhérents à jour de leur cotisation au cours de l'assemblée générale annuelle.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les adhérents doivent être âgés de 18 ans accomplis et compter un an au moins de présence effective au sein de l'association.

Article 13

Les administrateurs sont au nombre de quinze (15)

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans (3). Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

La composition du conseil d'administration et celle du bureau sont immédiatement portées à la connaissance de l'autorité administrative Le Maire en exercice est Président d'Honneur.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles

Article 15

Le premier conseil d'administration ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs ,procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

Article 16

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause, d'administrateurs, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la cooptation d'administrateurs dans les sièges devenus vacants ,avec ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Si ces cooptations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Article 17

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par sa majorité statutaire, et au moins une fois par trimestre.

Article 18

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance ou sont représentés. Un seul pouvoir, par administrateur présent, est admis.

En cas de partage des voix par moitié, l'opinion qui a reçu la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procèsverbal détaillé, approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance sont archivés chronologiquement et conservés par le secrétaire de l'association qui en adresse un exemplaire à chaque administrateur.

Le conseil peut appeler à participer à ses travaux ,à titre consultatif ,toute personne dont la présence lui paraît utile

Les membres du conseil d'administration peuvent par décision du conseil d'administration être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à 3 séances dans l'année. Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée.

Article 20

Le conseil d'administration dispose pour l'administration et la gestion de l'association de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts.

Article 21

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites . Toutefois les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'association et avec l'accord préalable du Président peuvent être remboursés sur justification.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts. En cas de manquement à cette disposition, il pourra être fait application de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau

Article 22

Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau comprenant

un Président

un premier Vice-Président

un deuxième Vice-Président

un Secrétaire

un Secrétaire adjoint

un Trésorier

un Trésorier adjoint.

Article 23

Le Président et les membres du bureau sont élus pour **un an** (1) par le conseil d'administration au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Chaque membre du bureau peut-être réélu.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale dont il assure le bon ordre. Il signe tous les actes et délibérations. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile conformément aux statuts. Il engage les dépenses et d'une façon générale, assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 25

Les vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-Président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions. En cas d'empêchement du premier vice-Président, le deuxième vice-Président le supplée dans les mêmes conditions.

Article 26

Le Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue des listes d'adhérents. Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire .En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 27

Le trésorier effectue les opérations financières de l'association et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'association.

Il recueille les cotisations et gère les comptes ouverts au nom de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'association et les prévisions de budget pour l'exercice à venir.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de ce dernier, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

L'Assemblée Générale

Article 28

L'assemblée générale est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre, sans que le nombre des pouvoirs réunis par un représentant puisse excéder **deux** (2). Tout pouvoir doit être donné par écrit.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le droit de vote des adhérents mineurs est exercé par leur représentant légal.

Les adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président.

Article 30

La convocation d'une assemblée générale est obligatoire quant elle est demandée par écrit par au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation ou par la majorité des administrateurs composant statutairement le conseil. En cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le Président .Dans ce cas le délai minimum de convocation ne peut être inférieur à trois jours francs

Article 31

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration à la majorité de ses membres. Il est joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé 10 jours au moins avant l'assemblée générale par écrit par un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation est obligatoirement soumise à l'assemblée générale. Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il est établi un procès verbal de chaque réunion de l'assemblée générale . Une copie est envoyée à chaque adhérent

Article 32

Pour délibérer valablement l'assemblée générale-membres présents ou représentés - doit être composée d'au moins la majorité des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée 10 jours à l'avance dans le mois suivant. Cette seconde assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 33

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 34

L'assemblée générale se prononce obligatoirement sur

Le règlement intérieur et ses modifications.

Les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière

Les prévisions de budget de l'exercice à venir

Tout rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les compétences ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées.

A la demande du Président ou de la majorité du conseil d'administration ,elle peut entendre ,à titre consultatif ,toute personne dont la présence lui serait utile.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 35

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée normalement et autrement que dans l'urgence.

Il en est de même pour la dissolution ,fusion ou scission.

Les décisions sont alors votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ,le quorum étant le même que pour une assemblée générale ordinaire.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Les présents statuts sont mis à la disposition des adhérents de l'association.